RÈGLEMENT (CEE) N° 84/70 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1970

clôturant l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre visée au règlement (CEE) n° 2186/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5, son article 17 paragraphe 4 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2284/69 (4), prévoit que les organismes d'intervention procèdent à la vente de lait écrémé en poudre, âgé d'au moins 18 mois, selon la procédure d'adjudication permanente ; que le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'une telle adjudication permanente doit être transformé sur le territoire de la Communauté en produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 ou 23.07 B du tarif douanier commun et exporté dans les pays tiers dans un délai de trois mois ;

considérant que l'arrangement relatif à un prix minimum de vente pour le lait écrémé en poudre, conclu à Genève après l'adoption du règlement (CEE) n° 2186/69, serait perturbé par la poursuite de l'adjudication permanente en question ; qu'il convient par conséquent de clôturer cette adjudication permanente immédiatement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'adjudication permanente prévue au règlement (CEE) n° 2186/69 est clôturée.

2. Les adjudications particulières introduites après le mardi 20 janvier 1970 à 12 heures, conformément au règlement (CEE) n° 2186/69, sont annulées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.
(4) JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.